

8-6.00 ACCUEIL ET DÉPLACEMENTS

A) Il s'agit ici de l'application des clauses :

8-6.01 C qui précise que cette surveillance ne fait pas partie de la tâche éducative (8-6.02 A) mais bien de la semaine régulière de vingt-sept (27) heures.

8-6.05.01 de l'entente locale qui énumère les moments de la journée où il y a « accueil et déplacements », c'est-à-dire : lors des entrées et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des récréations et lors des déplacements entre les périodes.

B) La jurisprudence a consacré que la durée normalement reconnue de 5 minutes pour chacun de ces accueils ou déplacements doit être jugé « raisonnable ».

Donc, si on applique cette durée raisonnable de 5 minutes à chacun des moments prévus plus haut, on peut déterminer le temps maximum de surveillance qui n'est pas comptabilisé dans la tâche éducative (23h) mais plutôt dans la semaine régulière de travail (27h).

Exemple :

- entrées et sorties de l'école : 4 fois X 5 minutes = 20 minutes
- début et fin des récréations : 4 fois X 5 minutes = 20 minutes
- s'il y a lieu,
déplacements entre les périodes : 2 fois X 5 m. = 10 minutes
total = 50 minutes

50 minutes / jour X 5 jours = 250 minutes / semaine

Donc, pour cette enseignante on doit prévoir ces 250 minutes dans sa semaine régulière de travail de 27 heures.

C) Qu'advient-il lorsque cette durée raisonnable dépasse sensiblement cinq (5) minutes ?

Lorsqu'il y a dépassement de cette durée, qu'il soit occasionnel ou inscrit à l'horaire, nous devons le contester en exigeant que le temps excédentaire de surveillance du maximum de temps raisonnable reconnu

soit comptabilisé dans la tâche éducative puisque cette surveillance excédentaire devient de la surveillance autre prévue à 8-6.02 A.

D) Qu'advient-il si la durée reconnue est inférieure à 5 minutes, donc insuffisante ? (ex. durée de 2 minutes).

Nous devons alors envisager deux (2) hypothèses :

1. lorsque l'accueil ou le déplacement est suivi d'une tâche comprise dans la tâche éducative;
2. lorsque l'accueil ou le déplacement n'est pas suivi d'une tâche comprise dans la tâche éducative.

Hypothèse 1 :

Lorsqu'une telle période est suivie d'une partie de tâche éducative, l'enseignante sera forcée de déborder sur le temps de la tâche éducative pour compléter cet accueil ou déplacement.

Elle n'est donc pas perdante à ce niveau, sauf qu'elle et les élèves se verront réduire d'autant le temps des cours.

S'il advenait que la direction lui reproche cette chose, nous pourrions alors invoquer que le temps raisonnable normalement reconnu devrait être de 5 minutes.

Hypothèse 2 :

Lorsqu'une telle période n'est pas suivie d'une partie de tâche éducative, l'enseignante doit réclamer qu'on lui comptabilise au moins 5 minutes dans sa semaine régulière de 27 heures.